



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIAT-SCDD-2025-168 du 18 septembre 2025  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n° IDF-2025-08-28-00011 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0139 relative au projet de deux forages d'alimentation en eau potable, situé Chemin de Tramerolles sur la commune de Maisse dans le département de l'Essonne, reçue complète le 18 septembre 2025 ;

**VU** la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 22 août 2025 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer les deux forages d'alimentation en eau potable vétustes de Maisse et Gironville, qui présentent des désordres structurels, par deux forages d'alimentation en eau potable, distants de 50 mètres, de 95 mètres de profondeur, afin de capter la nappe des calcaires de Champigny en lien hydraulique avec les calcaires de Saint-Ouen sous-jacents ;

Considérant que le volume journalier moyen sera de 1 200 m<sup>3</sup>/j avec un volume annuel de 438 000 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que le projet prévoit un volume annuel prélevé inférieur à 10 millions de m<sup>3</sup> et supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 17 b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, et qu'il relève donc aussi de la rubrique 27 a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les deux forages seront testés (essais de pompage) sur les calcaires de Champigny, puis si les tests sont négatifs sur les calcaires de Saint-Ouen ;

Considérant qu'en cas de succès des tests, les travaux d'équipements des forages et d'aménagement de la parcelle seront programmés comme suit :

- réalisation d'un chemin d'accès au forage et plateforme calcaire,
- fourniture et mise en place des équipements d'exploitation (pompe, colonne d'exhaure, sonde piézométrique, variateur de fréquence),
- reprise et mise en place des têtes de forage étanches conformes à la réglementation,
- fourniture et pose de débitmètres électromagnétiques,
- raccordement électrique,
- raccordement hydraulique de l'ensemble,
- essais et épreuves avant mise en service
- clôture en limite de périmètre de protection immédiat ou en limite de parcelle incluant le réservoir ;

Considérant que, dans le cas où le présent forage de reconnaissance venait à présenter des résultats favorables, le projet d'adduction d'eau potable, intégrant les éventuellement raccordements de réseaux nécessaires, devra le cas échéant, en fonction des seuils applicables, être soumis à évaluation environnementale (soit au titre d'un examen au cas par cas, soit au titre d'une étude d'impact systématique en application du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que la commune de Maisse est située en zone de répartition des eaux de la nappe de Beauce ;

Considérant que le projet prévoit un prélèvement d'eau pouvant avoir une incidence sur le cours d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable, notamment en période estivale, et qu'il convient d'analyser les impacts du forage sur les ouvrages alentours ;

Considérant, en tout état de cause, que le projet soumis à examen au cas par cas fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 (relatives aux forages et aux prélèvements) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) et possiblement des rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0 en cas de rejets des eaux de pompages dans les eaux superficielles, qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR1 arrêté : DEVE0320170A), et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320171A), et que les enjeux de préservation des milieux aquatiques superficiels, et de la ressource en eau souterraine affectée à la production d'eaux de consommation, seront étudiés et traités dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant que le site du projet se situe dans le parc naturel régional du Gâtinais français et dans une Znieff de type 2, le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 18 mois, devront respecter les dispositions relatives aux conditions de réalisation et d'équipements des arrêtés susmentionnés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de deux forages d'alimentation en eau potable, situé Chemin de Tramerolles sur la commune de Maisse dans le département de l'Essonne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Pour la directrice régionale, et par délégation,

Le chef-adjoint du service connaissance et  
développement durable

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.